

# Quelques usages inattendus et effets imprévus de la réglementation française du financement politique : plaidoyer pour une évaluation

**Abel François**

Université de Strasbourg, LaRGE, et TELECOM ParisTech, département SES

## **1. Introduction : les enjeux d'une évaluation de la réglementation française en matière de financement politique**

L'objet de mon intervention repose sur un triple constat portant sur la réglementation française du financement politique. Premièrement, cette réglementation a eu vingt ans en 2008. Vingt ans est souvent considéré comme le bel âge mais c'est également l'âge il faut commencer à faire ces preuves. Dans le cas présent, nous avons maintenant suffisamment de recul pour pouvoir analyser cette réglementation. Deuxièmement, la réglementation, par ses modalités de financement public, induit des choix budgétaires qui ne sont négligeables. Dit autrement, le financement politique actuel a un coût budgétaire. Par exemple, en 2008 le montant total des subventions publiques versées aux partis politiques s'élevait à plus de 74,8 millions d'euros. Troisièmement, il y a une volonté quasi-continue de modifier la réglementation. A titre d'exemple, en 2008, une réflexion a été menée via une commission ad hoc sur l'opportunité de telles modifications. Il y a donc une demande, au moins émanant des élus, pour en changer les modalités.

Partant de ces trois constats, il apparaît envisageable et nécessaire de s'interroger sur les effets qu'a pu avoir cette réglementation sur le fonctionnement de la vie politique française, c'est-à-dire de chercher à l'évaluer. Pour mener à bien cette évaluation, deux postures sont possibles, deux approches différentes de l'évaluation qui s'appuient sur deux niveaux différents de la réglementation.

Une première approche possible repose sur les objectifs affichés de la réglementation. Dans ce cas, on peut évaluer la mise en œuvre de la régulation du financement politique à l'aune des objectifs que le régulateur lui a fixé. En ce qui concerne le financement politique, les objectifs affichés étaient notamment la lutte contre la corruption et l'amélioration de la transparence politique. Le principal problème de l'application au financement politique de cette méthode d'évaluation, où l'on juge de la réussite de la politique selon la réalisation des objectifs affichés *ex ante*, est que les constructeurs de la règle sont les premiers concernés par son application. En d'autres termes, la réglementation du financement politique a été construite par les élus et s'appliquent aux hommes politiques. Dans ce cas, on ne peut que douter de la sincérité des objectifs affichés.

Il est dès lors préférable d'utiliser la seconde méthodologie d'évaluation qui s'offre à nous, et qui, elle, s'appuie sur les outils de la régulation. Au lieu d'envisager la réglementation sous l'angle de ses objectifs, il est possible de l'analyser à l'aune des outils, des modalités qu'elle met en œuvre. On peut alors évaluer les effets sur le processus politique des moyens utilisés par la réglementation pour

réguler le financement politique. Il s'agit ainsi de mettre en évidence les effets *ex post* plus ou moins attendus, plus ou moins prévus, plus ou moins désirés, de différentes modalités de la réglementation française en matière de financement politique sur le fonctionnement du processus politique français. En adoptant cette démarche, nous levons l'ambiguïté de l'évaluation par rapport aux objectifs qui sont par nature difficiles à discerner.

Nous montrons également comment la réglementation financière vient structurer les décisions et les actions des acteurs politiques. L'objectif de cette contribution est donc de proposer des pistes d'évaluation de la réglementation française du financement politique, vingt ans après ces débuts, à partir de ses outils, de ses moyens, de ses modalités. Pour se faire, nous nous appuyons d'une part sur des travaux d'évaluation déjà menés en ce qui concerne la France<sup>1</sup>, et d'autre part, sur des résultats d'études obtenus dans d'autres circonstances, i.e. hors du cadre français, pour d'autres réglementations<sup>2</sup>.

De plus, la démarche d'évaluation adoptée nous oblige à clarifier le cadre d'analyse dans lequel elle s'insère. Ce cadre peut se définir comme lucide ou a-romantique et se caractérise par les présupposés suivants. Premièrement, les hommes politiques cherchent à la fois à mettre en application des idéaux, des croyances politiques, mais également à obtenir (ou à conserver) des mandats électoraux. Deuxièmement, les activités politiques, qu'elles soient partisanes ou électorales, nécessitent des ressources. Ces ressources peuvent être financières mais également correspondre aux temps investis dans des activités politiques. Cela signifie que l'activité politique est coûteuse. Troisièmement, les électeurs, spontanément, se désintéressent de la chose publique. En d'autres termes, les citoyens sont rationnellement ignorants de la chose publique. Les campagnes électorales et l'engagement de ressources, notamment financières, durant ce moment fort de la vie politique, sont un moyen d'informer et d'intéresser les électeurs aux décisions publiques. Il en résulte que l'argent, en tant que ressource, est nécessaire au fonctionnement de la vie politique, notamment aux fonctionnements des partis politiques et à la production de campagnes électorales. Et si ces ressources sont nécessaires, alors la réglementation sur les origines et les usages de ces ressources va profondément influencer sur le fonctionnement de la vie politique.

Parmi l'ensemble des nombreuses modalités de la réglementation française en matière de financement politique, plusieurs peuvent faire l'objet d'une analyse quant à leurs effets possibles sur le processus politique. Plus précisément, j'en ai retenu trois, qui semblent être les plus saillantes vis-à-vis de l'objectif de cette contribution : le plafonnement des dépenses électorales, les modalités du financement des campagnes électorales, et enfin les modalités du financement public des partis politiques. Pour chacune de ces quatre modalités, il s'agit d'envisager ses effets possibles ou constatés.

---

<sup>1</sup> Le lecteur intéressé pourra se référer notamment à François A. et Sauger N. (2006), Groupes d'intérêt et financement de la vie politique en France : une évaluation des effets de l'interdiction des dons des personnes morales, *Revue Française de Science Politique*, 56(2), 227-254, et Facchini F. [2004], Critiques de trois arguments justifiant les lois sur le financement de la vie politique, *Politiques et Management Public*, 22(4) : 27-46.

<sup>2</sup> Pour une revue de la littérature scientifique sur le lien entre l'argent et le processus électoral, voir François A. [2003], *Économie politique des ressources affectées aux campagnes électorales*, Thèse pour le doctorat, Université Paris 1, non publiée.

## 2. Le plafonnement des dépenses électorales

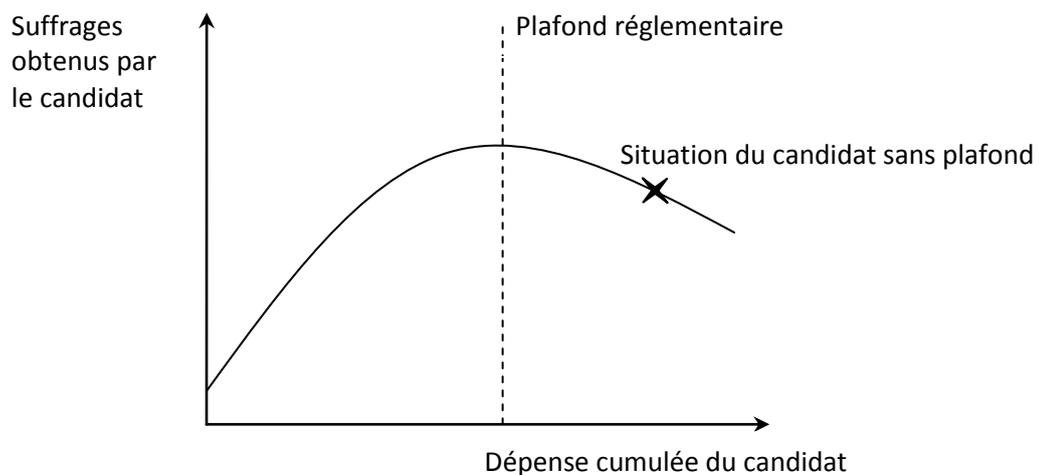
L'une des premières et principales innovations de la réglementation fut de mettre en place un plafonnement des dépenses de campagne. Initialement, il s'agissait de montant forfaitaire puis son mode de calcul a pris en compte la taille des électorats. L'instauration d'une limitation dans la dépense électorale soulève trois questions : permet-elle un gain en efficacité dans la dépense, renforce-t-elle la position des sortants et/ou des cumulards, et enfin provoque-t-elle une réduction des capacités de mobilisation durant les campagnes électorales ?

### 2.1. Le plafonnement des dépenses électorales permet-il un gain en efficacité ?

Concernant les effets des plafonds de dépense sur l'efficacité de la dépense électorale, l'idée est la suivante : en limitant les dépenses des candidats les plafonds permettent d'éviter des dépenses superflues, c'est-à-dire improductives, ce qui se traduit par un gain en efficacité. Mais pour être vérifiée, cette proposition dépend de trois conditions plutôt restrictives.

Premièrement, les rendements de la dépense électorale doivent être croissants, c'est-à-dire augmenter au fur et à mesure que la dépense augmente, puis doivent devenir décroissants, c'est-à-dire diminuer avec l'augmentation de la dépense, à partir d'un certain montant. Graphiquement (Figure 1), cela signifie que la courbe qui relie les suffrages obtenus par un candidat avec le niveau de sa dépense a une forme de cloche.

**Figure 1 : Conditions pour que l'instauration d'un plafond de dépense accroisse l'efficacité des dépenses électorales**



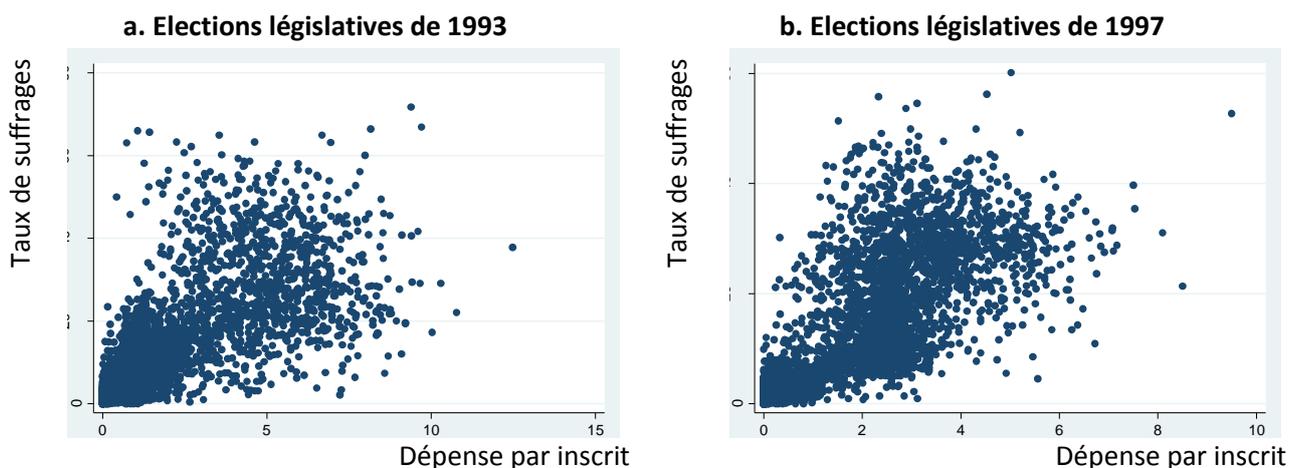
Deuxièmement, le niveau de dépense des candidats avant la mise en œuvre du plafond, ou spontanément si ce dernier n'existait pas, doit se situer sur la partie décroissante de la courbe. En d'autres termes, les différents candidats aux élections doivent avoir un usage inefficace des

ressources financières dont ils disposent puisque leur niveau de dépense se situe en phase ascendante de la courbe traduisant des rendements marginaux négatifs<sup>3</sup>.

La troisième condition pour que l'instauration d'un plafond de dépense permette des gains en efficacité de la dépense électorale porte sur le montant de ce plafond. Pour que le plafond oblige les candidats à se situer sur la partie de la courbe connaissant des rendements croissants, ce dernier doit se situer en deçà du maximum de la courbe où à la limite à ce maximum.

Face à ces trois conditions contraignantes, il apparaît difficile que la mise en œuvre de la limitation des dépenses se traduisent par un gain en efficacité des dépenses de campagne. En effet, les trois conditions sont particulièrement restrictives, même si la seconde concernant le niveau de dépense sans plafond ne peut être testée empiriquement du fait de l'absence de données. En premier lieu, la fonction reliant la dépense électorale aux suffrages obtenus est strictement croissante (Figure 2). Tant lors des élections législatives de 1993, où les plafonds de dépense étaient relativement élevés, que lors de celles de 1997 où les plafonds ont été diminués, le taux de suffrages au premier tour augmente avec la dépense par inscrit même si le rendement semble diminuer au fur et à mesure de l'augmentation des dépenses.

**Figure 2 : Relations entre les dépenses des candidats et leurs suffrages**



En second lieu, la détermination des plafonds de dépense depuis 1995 est liée uniquement à la taille des électors<sup>4</sup> et non à sa dispersion. Or, il n'est pas certain que les niveaux de dépenses soient exclusivement liés à la taille de l'électorat. De plus, il existe une forte incertitude sur les capacités cognitives du législateur à connaître les rendements de la dépense électorale de manière à fixer un plafond de dépense permettant d'accroître l'efficacité de cette dépense. A titre illustratif, il faut rappeler que les premiers seuils déterminés pour les élections législatives de 1993 ont été fixés de manière aléatoires avec deux sommes selon la taille de la circonscription.

<sup>3</sup> Des rendements marginaux décroissants signifient qu'une augmentation des dépenses de campagne se traduit par une diminution des suffrages obtenus.

<sup>4</sup> La règle de détermination des plafonds est l'application d'un montant fixe plus un montant dépendant du nombre d'inscrits.

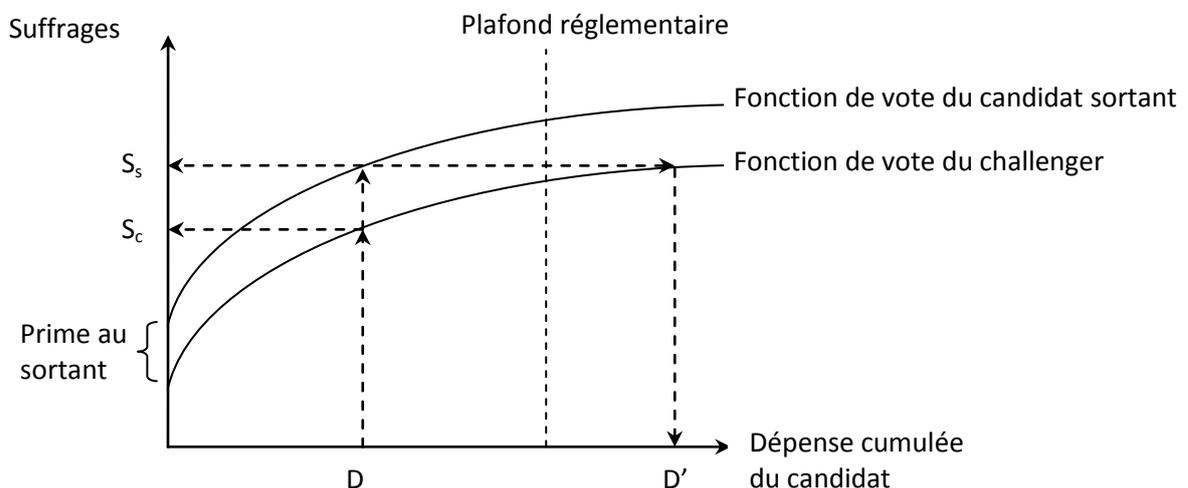
Au final et même si c'est théoriquement possible, il paraît peu probable factuellement que la mise en place d'une limitation des dépenses électorales, au moins pour les élections législatives, permette un gain en efficacité de ces dépenses.

## 2.2. Plafonnement des dépenses électorales et position des sortants et des cumulards

Un autre effet possible du plafonnement des dépenses électorales est de renforcer la position des candidats sortants et/ou des candidats cumulant les mandats électoraux. En limitant les capacités de dépense des challengers, les seuils de dépense réduisent la concurrence électorale au bénéfice des candidats sortants ou cumulant.

Cette idée peut être représentée graphiquement de la manière suivante (Figure 3). Du fait d'une présence politique déjà établie, le candidat sortant<sup>5</sup> a une efficacité de la dépense plus importante, que l'on qualifiera de « prime au sortant ». Cela se traduit par une fonction de vote reliant les dépenses électorales aux suffrages obtenus plus haute que pour un challenger. Ainsi pour un même montant de dépense de campagne  $D$ , le candidat sortant obtiendra une quantité de suffrages ( $S_s$ ) que le candidat challenger ( $S_c$ ). Pour obtenir ce niveau de suffrages, le challenger devrait investir beaucoup plus de ressources dans sa campagne électorale pour un montant  $D'$ .

Figure 3 : Plafond de dépense et avantage des candidats sortants

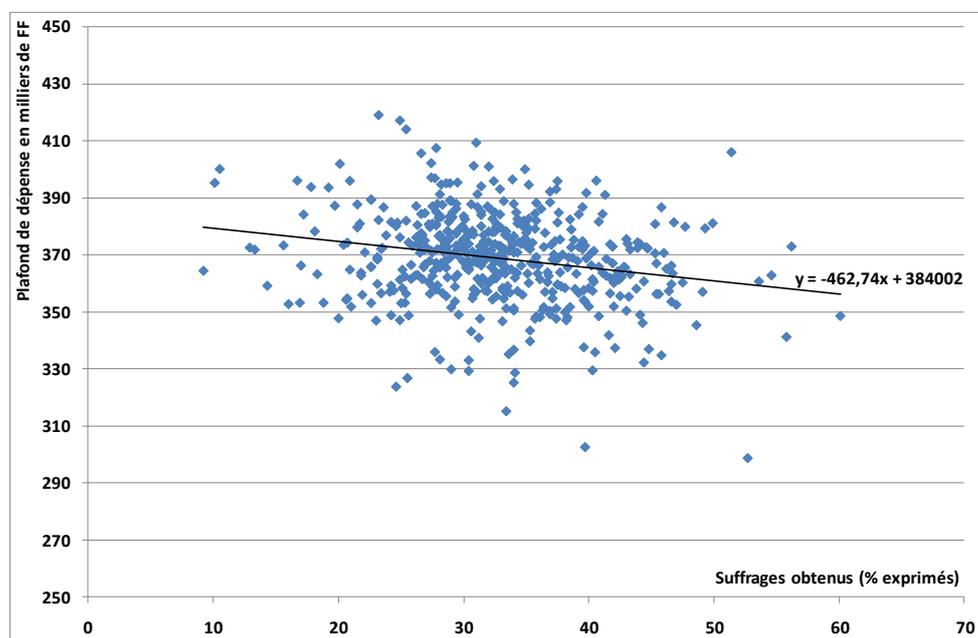


Or la présence d'un plafond de dépense limite les capacités de dépense, le candidat *challenger* ne peut donc pas atteindre le montant de dépense nécessaire pour combler la « prime au sortant ». On peut donc assister à un renforcement du poids électoral des « *insiders* » (sortants et cumulant) avec la mise en place d'un plafonnement des dépenses.

<sup>5</sup> Pour simplifier nous présentons le cas d'un candidat sortant mais le raisonnement peut être étendu aux candidats cumulant les mandats électoraux.

Afin de vérifier cette hypothèse, il est possible de comparer les suffrages obtenus par les candidats sortants avec le niveau du plafond de dépense. A partir de l'effet mis en évidence précédemment, on s'attend à ce que moins le montant de dépense est élevé, plus le sortant doit obtenir plus de suffrages, puisque dans ce cas les challengers sont plus limités dans leur capacité de dépense. Appliqué aux élections législatives de 1997, nous obtenons le résultat représenté par la Figure 4 où il apparaît assez clairement que les suffrages augmentent lorsque le plafond de dépense diminue. Ce simple constat semble donc aller dans le sens d'un renforcement du poids électoral des sortants avec l'instauration des plafonds de dépense.

**Figure 4 : Plafond de dépense et suffrages des candidats sortants au premier tour des élections législatives de 1997**

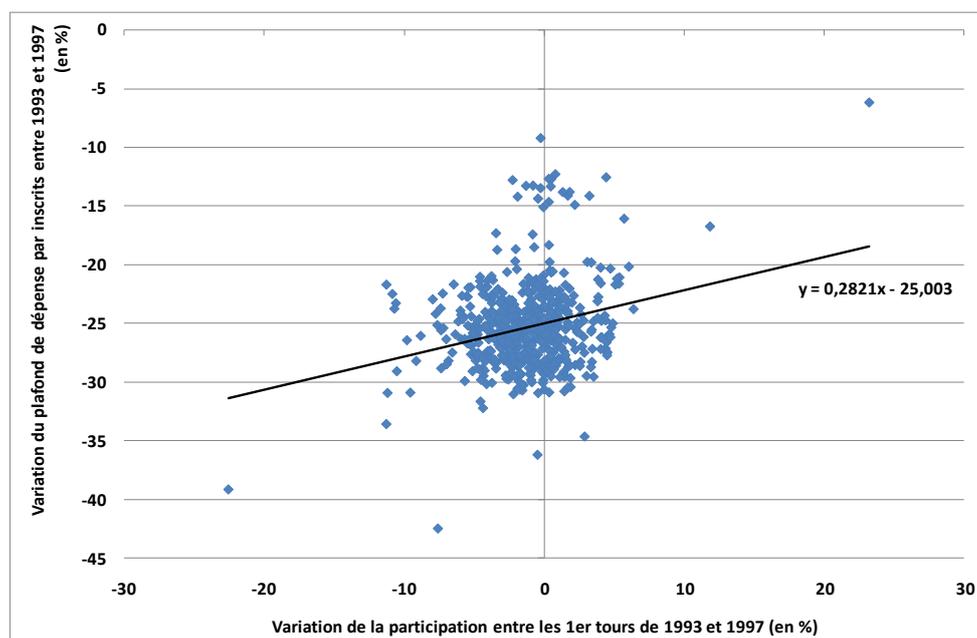


### 2.3. Plafonnement des dépenses électorales et capacité de mobilisation des campagnes électorales

Le troisième effet possible du plafonnement des dépenses électorales sur le fonctionnement du processus électoral concerne la participation. Plus particulièrement, il s'agit de savoir si la limitation des dépenses de campagne des candidats limite également leurs capacités mobilisatrices et au final la participation électorale.

De manière similaire aux développements précédents, le niveau de participation dans un électoralat est fonction des dépenses de campagne réalisées par l'ensemble des candidats présents. Plus cette dépense est importante et plus la participation sera élevée, mais l'effet est de plus en plus faible. L'instauration d'un plafond de dépense peut donc limiter la participation électorale.

**Figure 5 : Variations des plafonds de dépense et de la participation électorale entre les premiers tours des élections législatives de 1993 et 1997**



Il n'est pas possible d'évaluer directement l'effet de l'instauration d'un plafond sur la participation électorale puisque nous ne possédons aucune information sur les dépenses électorales avant l'instauration des plafonds de dépense en France. En revanche, entre les élections législatives de 1993 et de 1997, les plafonds de dépense ont connu des baisses plus ou moins importantes selon les circonscriptions. Il est dès lors possible de comparer les évolutions des plafonds avec les évolutions de la participation entre les deux élections. Si les effets de l'instauration d'un plafond de dépense sont vrais, alors on s'attend à ce qu'une diminution du plafond favorise la participation.

La Figure 5 nous donne des informations sur la relation entre les deux variations à partir des 555 circonscriptions métropolitaines. Il y apparaît que plus la baisse du plafond est importante et plus la diminution de la participation entre les deux élections est également importante. Ce constat accrédite donc l'idée d'un effet dépressif sur la mobilisation électorale des plafonds de dépense.

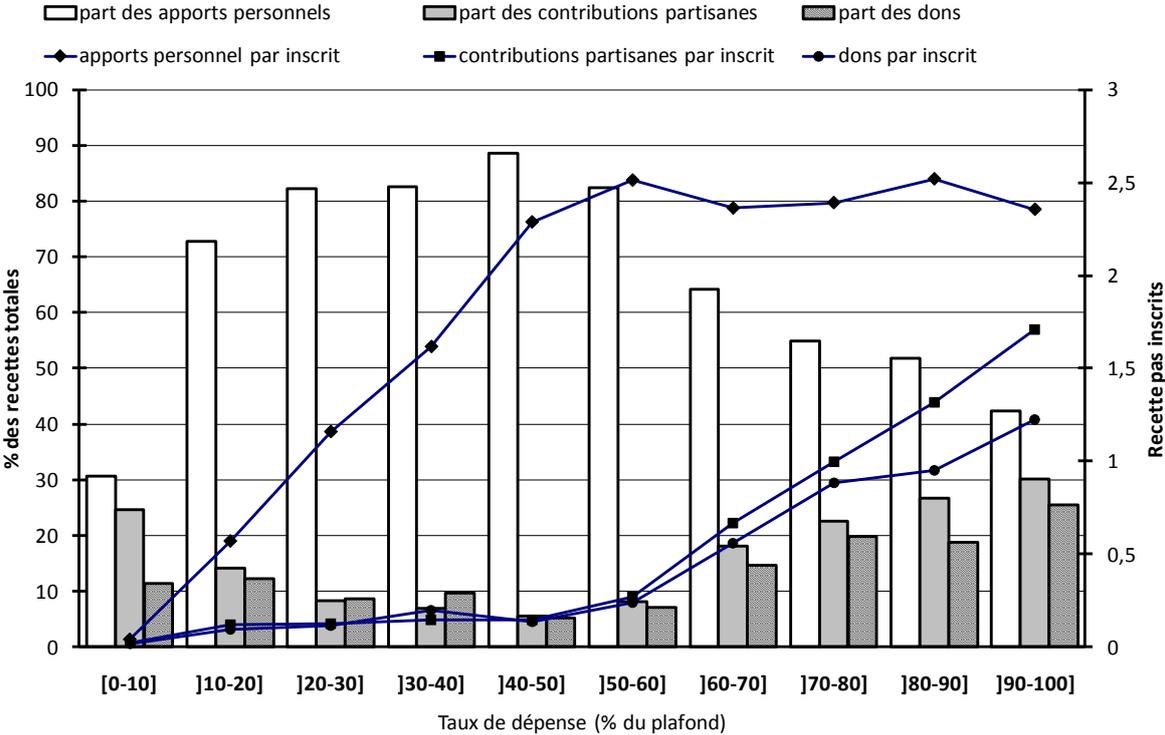
### **3. Les modalités du financement des campagnes électorales**

La troisième modalité de la réglementation française du financement politique pouvant faire l'objet d'une évaluation concerne le financement des campagnes électorales et plus particulièrement le mécanisme de subventionnement public. Ce mécanisme repose sur des modalités d'application relativement contraignante, dont on peut s'attendre à ce qu'elles structurent les comportements de financement des candidats aux différentes élections françaises.

Depuis 1995 le financement des campagnes électorales par des personnes morales de droit privées est prohibé. En contrepartie, il existe un mécanisme de remboursement public des dépenses de campagne sous trois conditions. La première condition stipule que seules les dépenses personnelles des candidats sont prises en compte. En d'autres termes, les dépenses financées par les partis politiques ou par les dons des électeurs ne sont pas remboursées pour éviter un double financement public puisque les organisations partisanes perçoivent par ailleurs des subventions publiques et que les dons des électeurs font l'objet d'avantages fiscaux. De plus, les candidats, pour être éligibles au remboursement, doivent obtenir au minimum 5% des suffrages exprimés lors de l'élection. Enfin, la dernière modalité est que le remboursement ne peut excéder la moitié du plafond autorisé de dépense.

Compte tenu des objectifs des candidats (simple présence ou victoire notamment), ces derniers cherchent à réduire les couts de leur campagne électorale. Les modalités évoquées doivent donc être intégrées par les candidats dans d'une part leur recherche de financement et d'autre part dans la structure de leurs financements. Pour envisager cette intégration, nous pouvons analyser les niveaux et la structure des financements des candidats aux élections législatives de 1997 (Figure 6).

**Figure 6 : Structure des financements des candidats aux élections législatives de 1997**



Afin de pouvoir comparer les candidats de différentes circonscriptions, il est possible de calculer pour chacun entre eux leur taux de dépense, défini comme le rapport exprimé en pourcentage entre leur niveau de dépense et le niveau maximal autorisé dans la circonscription. Ce taux, compris entre 0 et 100% si les candidats respectent la limitation de dépense, permet de comparer les niveaux de dépense entre des candidats se trouvant dans des circonscriptions différentes donc ayant des plafonds de dépense différents.

Suivant ce taux de dépense, dix classes de niveau de dépense sont distinguées. Premier constat, 3717 candidats (soit 60% des 6 197 candidats de la métropole) dépensent au maximum 10% du plafond autorisé. Pour ces candidats, la part des apports personnels dans les recettes représente le niveau le plus faible de toute la distribution (un peu plus de 30%), alors que la part des contributions partisans est relativement élevée. La motivation de ces candidats, qui dépensent peu et dont la dépense est financée de manière importante par les partis politiques, apparaît liée à une candidature opportuniste<sup>6</sup>. Les gains personnels attendus de la campagne étant faibles voire nuls, le coût est minimisé en réduisant les apports personnels et en utilisant les autres sources de financement. Ceci est d'autant plus vrai que le niveau absolu de dépense est faible.

A partir de cette première classe (taux de dépense compris entre 0 et 10%), le nombre de candidats par catégorie s'élève jusqu'au niveau de dépense situé entre 40 et 50%, qui est la classe modale avec 691 candidats, puis diminue. De la même manière, la part des apports personnels dans les recettes totales augmente jusqu'à cette classe modale, où elle s'élève à un peu moins de 90%, puis diminue progressivement jusqu'à représenter un peu plus de 40% pour la dernière classe. Cette forme en cloche de la part des apports personnels s'explique par deux éléments. Tout d'abord, les apports personnels par inscrit augmentent en valeur absolue de la première classe ([0-10]) à la sixième ([50-60]), puis se stabilisent autour de 2,4 FF par électeur inscrit. A l'opposé, les contributions partisans et les dons des particuliers s'accroissent légèrement de la première à la sixième classe ([50-60]), puis s'élèvent continuellement jusqu'à la dernière. Il en résulte premièrement que la part des contributions partisans dans les recettes totales décroît de la première à la cinquième catégorie ([40-50]), puis s'accroît fortement, et deuxièmement que la part des dons est décroissante sur la première phase et croissante sur la seconde. L'importance des deux classes autour du taux de dépense de 50% s'explique par le mécanisme de remboursement des dépenses électorales, qui repose uniquement sur les dépenses payées avec des apports personnels et dont le montant est limité à la moitié du plafond de dépense, soit un taux de dépense de 50%.

Il semble donc qu'en moyenne les candidats augmentent leurs apports personnels jusqu'au montant maximum de remboursement<sup>7</sup>, et qu'ensuite l'augmentation des recettes s'explique principalement par l'accroissement des apports des partis politiques et des particuliers. En ce sens, la réglementation structure d'une manière forte les comportements financiers des candidats aux élections législatives.

#### **4. Les modalités du financement public des partis politiques**

Très rapidement, la réglementation française du financement politique a mis en place un financement public des organisations partisans. L'obtention d'une subvention ainsi que son montant sont associés aux résultats électoraux<sup>8</sup> des partis. En ce sens, la sanction électorale aujourd'hui se double d'une sanction financière. La modalité du financement public fait apparaître

---

<sup>6</sup> Voir les développements du point suivant.

<sup>7</sup> Les différences de niveau des apports personnels doivent s'expliquer par les gains espérés par les candidats ainsi que par la probabilité anticipée de remboursement.

<sup>8</sup> Plus précisément, cela dépend du nombre de candidats présentés lors des élections législatives, des suffrages obtenus lors de cette élection et du nombre de parlementaires (députés et sénateurs) rattachés au parti.

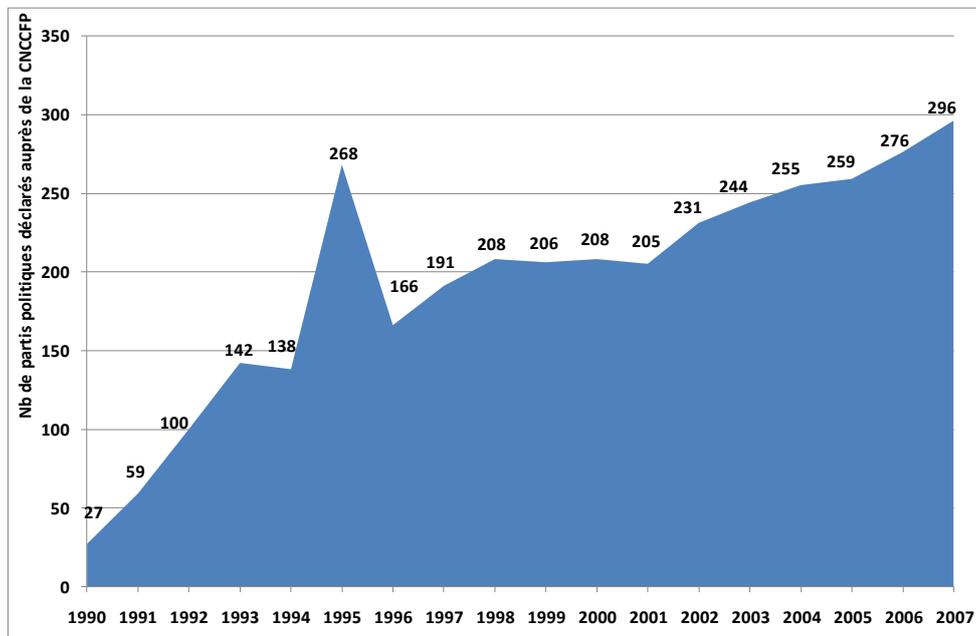
deux effets possibles : l'apparition de comportements opportunistes vis-à-vis de cette réglementation et des effets de substitution entre les sources de financement des partis.

#### 4.1. Des comportements opportunistes induits par les modalités du financement public ?

Les comportements opportunistes induits par la réglementation peuvent être de deux ordres. Premièrement, et du fait des modalités de subventionnement des organisations partisanes, il est fort probable que les hommes politiques soient fortement incités à créer leur propre parti pour bénéficier de subvention<sup>9</sup>. Deuxièmement, il est possible que des associations classiques tirent profit des modalités de subvention en se déclarant comme partis politiques<sup>10</sup>. Ces deux comportements peuvent être considérés comme opportunistes dans le sens où il s'agit en toute légalité de tirer partie d'un financement public.

La présence de ces comportements opportunistes semble largement confirmée par l'évolution du nombre de partis politiques déclarés auprès de la CNCCFP (Figure 7). L'évolution montre qu'en 17 ans, le nombre de partis politiques a plus que décuplé passant de 27 en 1990 à 296 en 2007. Cette explosion du nombre de partis politiques est d'autant plus impressionnante que le nombre de partis politiques ayant l'ambition d'accéder au pouvoir est très stable dans le temps, voire même en légère régression.

Figure 7 : Evolution du nombre de partis politiques déclarés auprès de la CNCCFP depuis 1990



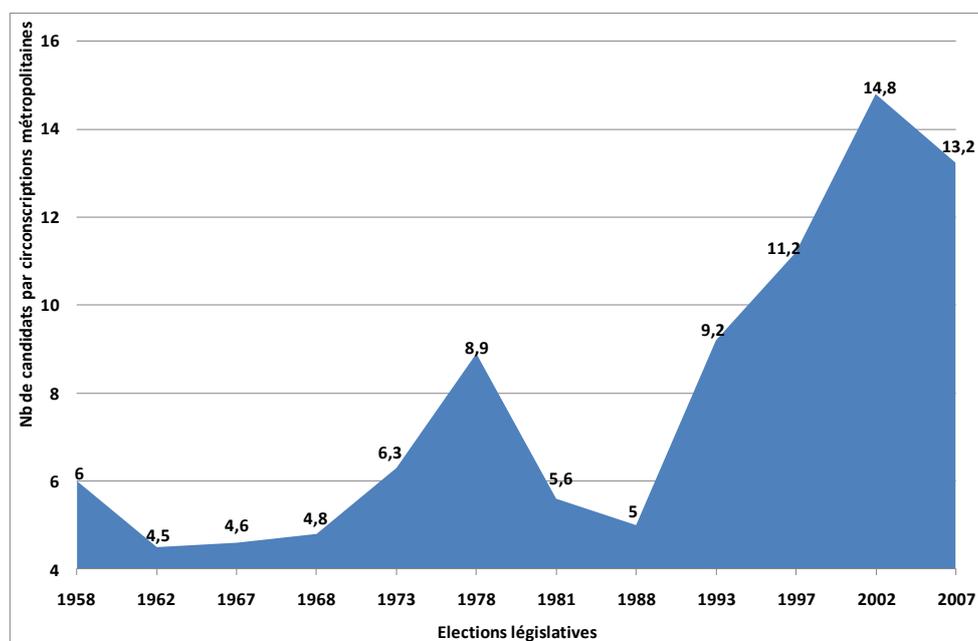
<sup>9</sup> Cette tentation est encore plus forte dans les DOM-TOM où les conditions d'éligibilité aux subventions publiques sont moins restrictives qu'en métropole.

<sup>10</sup> Rappelons que la réglementation ne définit pas ce qu'est un parti politique si ce n'est de manière tautologique et endogène par le fait de percevoir un financement de la CNCCFP.

Note : le nombre élevé de partis politiques enregistrés en 1995 s'explique par la multiplication des associations locales de soutien aux candidats de l'élection présidentielle.

Ce résultat est de plus confirmé lorsqu'on analyse les candidatures aux élections législatives. Comme le montant des subventions publiques perçues dépend notamment des suffrages obtenus lors de ces élections, la recherche de financement public doit se traduire par une multiplication des candidatures de manière à maximiser les voix et donc les financements. Si l'on regarde l'évolution du nombre de candidats par circonscription (Figure 8), on constate une explosion des candidatures. De 1988 à 2002, le nombre moyen de candidat a été multiplié par cinq. La diminution en 2007 s'explique par le durcissement des conditions d'éligibilité à l'aide publique qui a pu décourager certaines candidatures.

**Figure 8 : Evolution du nombre de candidats par circonscription aux élections législatives de la cinquième république**



Note : les élections de 1986 du fait de leur mode de scrutin spécifique ne sont pas prises en compte

Cette explosion des candidatures ne semble pas s'expliquer par une amélioration quantitative ou qualitative de l'offre électorale car parmi ces candidats beaucoup ont une activité politique très faible voire inexistante. Par exemple en 1997, parmi les 6197 candidats de métropole, 20% n'ont réalisé aucune dépense durant la campagne (soit 1219 personnes) et 38% ont un niveau de dépense inférieur à 1% du plafond autorisé (soit 2336 personnes). Il apparaît donc que l'accroissement du nombre de candidats s'explique par des candidatures de pure forme dont l'objectif peut être de maximiser les subventions publiques.

#### 4.2. Des financements privés évincés par le financement public direct ?

Le second effet des modalités du financement des partis politiques concerne les origines du financement de ces organisations. En effet, la mise en place d'un financement public des partis lié aux résultats électoraux peut avoir deux effets contraires sur leur effort de recherche de financements privés. Dans une vision optimiste, les ressources publiques peuvent permettre aux partis de rechercher de nouvelles sources de financement notamment en ayant des activités orientées vers l'adhésion de nouveaux membres. Dans ce cas, le financement public aurait un effet d'entraînement du financement privé. Dans une vision pessimiste opposée, les subventions publiques rendent les partis dépendant financièrement des résultats électoraux. Les autres activités qu'électorales deviennent alors relativement plus coûteuses pour les partis. Dans ce cas, l'obtention de subvention peut décourager, par un effet d'éviction, la recherche de financements privés.

L'analyse statistique des comptes des partis politiques français peut permettre de trancher entre les deux effets possibles du financement public direct des partis. A partir d'une analyse économétrique (Tableau 1), il est possible de montrer que le financement public direct a globalement un effet négatif sur les financements privés des partis, de l'ordre de 1,6 à 1,9 euro. Mais cet effet peut être différencié selon l'origine du financement (particuliers ou élus) et selon la forme du financement (dons ou cotisations).

**Tableau 1 : Effets du financement public direct sur les financements privés des partis politiques français**

Type de financement privé :	Effet d'1 euro de financement public direct en plus ...
Effet global	... se traduit par une diminution comprise entre 1,6 et 1,9 euro du financement privé global
Cotisations (particuliers ou élus)	... se traduit par une diminution comprise entre 1,3 et 1,6 euro du financement privé par les cotisations
Dons (particuliers ou élus)	... n'a pas d'incidence sur le financement privé par les dons
Elus (dons ou cotisations)	... se traduit par une diminution comprise entre 1,1 et 1,2 euro du financement privé par les élus
Particuliers (dons ou cotisations)	... n'a pas d'incidence sur le financement privé par les particuliers

Ces effets sont obtenus à partir de plusieurs estimations économétriques en données de panel avec prise en compte de l'endogénéité portant sur 17 organisations partisanes françaises de 1996 à 20074. Le détail des résultats peut être obtenu sur simple demande à l'auteur.

Donc il apparaît que le financement public direct des partis politiques français exerce un effet d'éviction sur les financements privés. En ce sens, la réglementation par les modalités de sa mise en œuvre modifie les comportements des acteurs privés, y compris les organisations telles que les partis politiques.

#### 5. Conclusion

A partir des résultats présentés et des pistes d'analyse proposées des effets de la réglementation en matière de financement politique sur la vie politique française, il apparaît très clairement que cette réglementation est un élément structurant du processus politique français. Ce résultat est peu étonnant pour les politistes familiers des études étrangères sur ces questions. En effet, depuis bien longtemps, les modalités de financement de la vie politique sont apparues, au même titre que les modes de scrutin ou des principes constitutionnels, comme des éléments primordiaux des systèmes politiques. Bien évidemment ce travail d'évaluation doit se poursuivre.

Ce qui est plus étonnant c'est que face aux conséquences importantes de cette réglementation, sa mise en œuvre en France se caractérise par trois éléments. En premier lieu, la légèreté avec laquelle elle a été pensée et appliquée au travers d'un tâtonnement progressif et d'un débat politique et intellectuel assez limité. En second lieu, l'absence de réflexion *a priori* sur les effets possibles de cette réglementation. En troisième lieu, la naïveté de croire que l'édiction et l'application de cette réglementation a réglé tous les problèmes de probité et de corruption parmi le personnel politique français.

Le peu de cas qui a été fait de la construction de cette réglementation s'explique certainement par le contexte de son apparition et par son péché originel. En effet, elle a été pensée et mise en place dans la précipitation comme une réponse au discrédit du personnel politique français avec la mise à jour d'un certain nombre d'affaires politico-économiques durant les années 90. Son péché originel est d'être une réglementation faite par des personnes auxquelles elle va s'appliquer.